

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 9 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SENA DOS SANTOS WALDEMAR

ROUTE DE REMIRE
BP 134
97354 Remire-Montjoly

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2025/318
Code AIOT : 0022300243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SENA DOS SANTOS WALDEMAR implanté RTE DE REMIRE BP 134 CABASSOU 97354 REMIRE-MONTJOLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est d'établir un constat précis de l'état actuel du site exploité irrégulièrement pour le traitement de véhicules hors d'usage (VHU), de vérifier l'application effective des mesures administratives précédemment prises et d'évaluer les éventuelles actions complémentaires à engager pour remédier à cette situation persistante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENA DOS SANTOS WALDEMAR
- RTE DE REMIRE BP 134 CABASSOU 97354 REMIRE-MONTJOLY
- Code AIOT : 0022300243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2013, l'inspection des installations classées constate une exploitation irrégulière d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site.

Plusieurs arrêtés préfectoraux ont été pris (mise en demeure, suspension d'activité, suppression d'activité, consignation de 150 000 € et astreinte journalière de 30 €), sans que l'activité ne cesse pour autant.

Le 19 juin 2023, un arrêté préfectoral a procédé à la liquidation partielle de l'astreinte pour un montant de 25 080 € sur une période de 836 jours. Un autre arrêté préfectoral ordonnant l'apposition de scellés n'a pas pu être exécuté en raison de la présence d'une habitation sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Non respect d'une mesure de suppression	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1, 2 et 3	Avec suites, Apposition de scellés, Liquidation partielle d'astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat met en évidence un maintien persistant de la situation de non-conformité par rapport aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018, avec la présence continue d'au moins 400 véhicules hors d'usage depuis l'inspection du 19 juin 2023. Le non-respect des mesures imposant la cessation des activités et l'évacuation des véhicules expose durablement le site à des risques élevés de pollution environnementale et d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non respect d'une mesure de suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 1, 2 et 3
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Apposition de scellés, Liquidation partielle d'astreinte
Prescription contrôlée : Article 1er : Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté. Article 2 : Cette suppression impose l'évacuation sous trois mois de la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers une installation autorisée à les recevoir. Jusqu'à la fin de l'évacuation complète de ces véhicules hors d'usage et dès la notification du présent arrêté, toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité sur le site et la protection de la santé des riverains. En particulier, en cas de retour à une situation de pic épidémique de maladie vectorielle une démoustication hebdomadaire est effectuée par une entreprise spécialisée. En situation normale les opérations de démoustication sont mises en œuvre en tant que de besoin. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette démoustication. Le site sera remis en état de manière à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Article 3 : À l'issue de l'évacuation de la totalité des véhicules, l'exploitant fera réaliser la dépollution du site. Dans un délai de quatre mois à compter de la notification, l'exploitant produira une étude statuant sur la pollution des sols et les mesures de gestion éventuellement nécessaires.
Constats : Lors de la visite de contrôle, il a été constaté que plusieurs centaines de véhicules hors d'usage, estimés à au moins 400 unités, demeurent encore présents sur le site, sans évolution favorable depuis la précédente inspection effectuée le 19 juin 2023. Non seulement l'évacuation exigée par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 (référence R03-2018-06-05-012) n'a toujours pas été mise en œuvre, mais le site a également continué à accueillir de nouveaux véhicules hors d'usage tout au long de l'année 2024, aggravant ainsi la situation de non-conformité déjà constatée antérieurement. En outre, ces véhicules hors d'usage sont toujours entreposés directement sur un sol non imperméabilisé, ce qui expose directement les déchets aux eaux météoriques et accentue considérablement les risques de pollution des sols par ruissellement ou infiltration. À ce jour, aucune mesure préventive adéquate visant à empêcher ces risques environnementaux n'a été mise en place, malgré les recommandations et injonctions formulées à l'issue de l'inspection du 19 juin 2023. Enfin, le risque incendie demeure préoccupant et inchangé depuis l'inspection précédente. En effet, en cas d'incendie, notamment dû à la présence de matières plastiques et aux vapeurs d'hydrocarbures contenues dans les réservoirs, aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction n'a été mis en place, exposant ainsi le site à un risque majeur de pollution environnementale supplémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter l'arrêté de suppression en évacuant sans délai les véhicules hors d'usage présents sur le site vers une filière agréée et en cessant immédiatement tout nouvel accueil de véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Non respect d'une mesure de suppression



Stock de VHU à l'entrée



Stock de VHU



Bidons d'huiles



Déchets divers



Atelier de mécanique



Pièces détachées